



Municipalité du Village de Roxton Falls
26, rue du Marché, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0
Courriel : roxton@roxtonfalls.ca
Téléphone : 450-548-5790

Extrait du procès-verbal MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls
Tenue publiquement le lundi 2 mai 2022, à 19H30
À la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

A laquelle sont présents :

Le maire : Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Jonathan Bédard
M. Michel Massé
Mme Lynda Cusson
M. Mélanie Valois
M. Pierre Larivière

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire
Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION # 109-05-2022

Règlement #04-2022 relativement à la tarification des branchements d'égout privés au réseau d'égout municipal : adoption

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Roxton Falls souhaite ajuster la tarification applicable pour les différents types de travaux de branchement à son réseau d'égout;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE l'article 25 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité, aux frais du propriétaire, d'installer « des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et d'effectuer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une tarification pour ces travaux, incluant les modalités de paiement des tarifs ainsi fixés;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022, par Lynda Cusson et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Michel Massé

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #04-2022, intitulé « Règlement #04-2022, relativement à la tarification des branchements d'égout privés au réseau d'égout de la Municipalité du Village de Roxton Falls » soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Bâtiment : construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Chaque partie d'une telle construction reposant sur un terrain distinct et séparée d'une autre partie par un mur mitoyen constitue un bâtiment distinct.

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.

Branchement d'égout public : canalisation construite par ou pour la municipalité, propriété de celle-ci, pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

ARTICLE 2 TARIFICATION

La tarification applicable pour des travaux de branchement d'égout privé au réseau d'égout public est établie conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 RACCORDEMENT – RUE MUNICIPALE

La tarification applicable pour un branchement d'égout privé destiné à être réalisé dans l'emprise d'une rue sous gestion de la Municipalité est établie comme suit :

- 1^o Si la conduite municipale est située du même côté que le bâtiment à raccorder : 2 500 \$;
- 2^o Si la conduite municipale est située du côté opposé au bâtiment à raccorder : 3 500 \$

ARTICLE 4 RACCORDEMENT – ROUTE SOUS GESTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

La tarification applicable pour les travaux sont relatifs à un branchement d'égout privé destiné à être réalisé en partie dans l'emprise d'une rue sous gestion du ministère des Transports du Québec est fixée selon le coût réel des travaux.

Ce coût réel comprend, sans s'y limiter :

- 1^o lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur : le coût réel des travaux (incluant les frais de surveillance des travaux) auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture;
- 2^o lorsque des services professionnels externes sont requis : le coût réel de ces services auquel s'ajoutent des frais équivalant à 10 % de la facture.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cas visé à l'article 3, le propriétaire ou le requérant (dûment autorisé par le propriétaire) doit acquitter le tarif prévu avant le début des travaux, avec le dépôt de sa demande.

Dans le cas visé à l'article 4, le propriétaire ou le requérant (dûment autorisé par le propriétaire) doit acquitter, avant le début des travaux et avec sa demande :

- 1° 100 % du coût estimé pour la réalisation des travaux;
2° si, après les travaux, le coût réel s'avère être plus élevé que le montant versé en vertu du paragraphe 1°, le solde doit être payé par le propriétaire ou le requérant, lesquels sont solidairement responsables de toute somme due et ce, dans les 30 jours d'une facturation produite par la Municipalité à cet effet. Les sommes dues en vertu du présent article portent intérêts, à l'expiration de la période prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, au même taux (pénalité et intérêts) que celui applicable pour le non-paiement des taxes foncières.

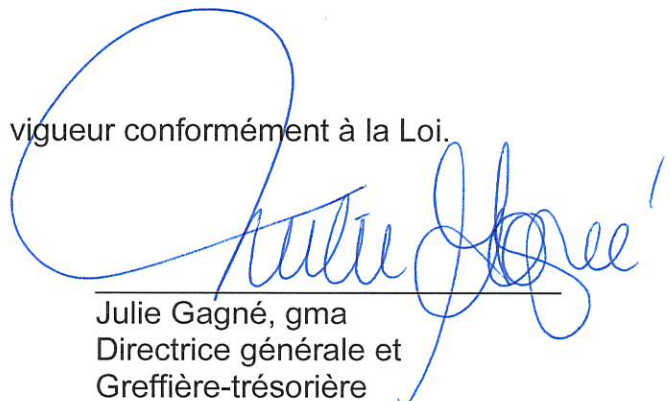
ARTICLE 6 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Tout règlement ou toute disposition contenue dans un règlement antérieur, incompatible avec le présent règlement, est abrogé, particulièrement le Règlement #06-2015.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

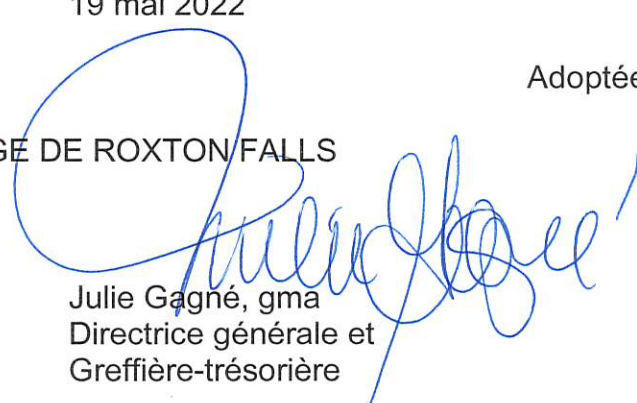

Jean-Marie Laplante
Maire


Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	4 avril 2022
Adoption :	2 mai 2022
Publication :	19 mai 2022
Entrée en vigueur :	19 mai 2022

Adoptée

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS


Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
Donnée à Roxton Falls
Ce 16 mai 2022

Note : Le présent extrait fait partie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022, lequel sera soumis pour approbation à la séance ordinaire du mois de juin 2022.